

## Arrêté du Maire

N° 2026-279/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil Municipal.,

Vu la délibération n°2026-21.03-1 du Conseil Municipal du 21 mars 2026, fixant à 9, le nombre d'Adjointes,

Vu le Procès-Verbal de l'élection des Adjointes en date du 21 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonctions au bénéfice de Madame Christine SCHMITT, 2<sup>ème</sup> Adjointe.

---

**Objet : Délégation de fonctions et de signature à Madame Christine SCHMITT, 2<sup>ème</sup> Adjointe**

---

Arrêtons,

**Article 1 :**

Madame Christine SCHMITT, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, est déléguée pour remplir, sous notre surveillance et notre responsabilité, toutes fonctions et missions relatives aux questions se rapportant à **l'Animation, à la Vie Associative et au Tourisme.**

**Article 2 :**

Madame Christine SCHMITT assurera également la signature des courriers, des documents, y compris les contrats et marchés publics, et actes administratifs se rapportant à cette délégation de fonctions.

**Article 3 :**

La délégation ainsi accordée subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée par un nouvel arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable **dès sa transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification à l'intéressée.**

**Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des services de la Collectivité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le jeudi 26 Mars 2026

Le Maire



*Marie-Noëlle Biguinet*

**Marie-Noëlle BIGUINET**

Déposé en Sous-Préfecture le : 26 mars 2026

Affiché le : 26 mars 2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.